

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.500 du 7 novembre 1997

A.75.907/VIII-509

En cause : **COLET** Jean-Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. RIVIERE Pascal,
2. BOUVEZ France,
3. COLLIGNON Evelyne,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,
4. DENDIEVEL Gaëtan,
rue G. RodenBach 24
7080 Frameries,
5. Dialo MAMPAKA,
Domaine de la Brisée 107
7034 Obourg,
6. RAVOISIN Maryline,
rue de Moustiez 1
7080 Frameries.
7. MONNART Muriel,
rue Sainte Aldegonde 44
7540 Kain,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 septembre 1997 par Jean-Robert COLLET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions suivantes :

" 1^o de désigner à durée indéterminée :

- M. DIALO MAMPAKA à l'emploi 2.3.10 (charge 10/10)
- Mme Maryline RAVOISIN à l'emploi 2.3.15 (charge 10/10)
- Mme Evelyne COLLIGNON à l'emploi 2.3.16. (charge 10/10)
- M. Bernard BEUGNIES à l'emploi 2.3.20 (charge 8/10)
- Mme Muriel MONNART à l'emploi 2.3.42 (charge 10/10)

à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

2^o ainsi que la décision du 12 septembre 1997 de désigner M. BEUGNIES et M. RIVIERE ainsi que M^{me} VERMEULEN en remplacement de M. BOOGAERTS (...);

3^o de même que la désignation à durée indéterminée de M^{me} France BOUVEZ à l'emploi 2.3.43 et celle de M. Gaëtan DENDIEVEL à l'emploi 2.3.11 (...);

Vu les requêtes introduites le 9 octobre 1997 par lesquelles Pascal RIVIERE, France BOUVEZ et Evelyne COLLIGNON demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les requêtes déposées à l'audience du 10 octobre 1997 par lesquelles Gaëtan DENDIEVEL, Dialo MAMPAKA et Maryline RAVOISIN demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'intervention orale de Muriel MONNART à l'audience du 10 octobre 1997;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 octobre 1997 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PICARD, avocat, comparaissant pour le requérant, Me AGUADO, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me DETRY, avocat, comparaissant pour les première, deuxième et troisième parties intervenantes, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour les quatrième, cinquième et sixième parties intervenantes et Mme MONNART, septième partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les demandes en intervention introduites par Pascal RIVIERE, France BOUVEZ, Evelyne COLLIGNON, Gaëtan DENDIEVEL, Dialo MAMPAKA, Maryline RAVOISIN et Muriel MONNART, bénéficiaires de l'acte critiqué;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant a exercé les fonctions de surveillant éducateur depuis 1979; ces fonctions ont pris fin le 17 octobre 1989. Il a une carrière de 25 ans dans l'enseignement.

2. Le requérant, qui a obtenu - le 26 octobre 1990 - un diplôme de licencié en travail social et un diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur pour le travail social, a enseigné, pour la première fois, dans l'enseignement supérieur de type court, le 1^{er} septembre 1994.

3. Le 3 avril 1996, le requérant pose sa candidature comme temporaire prioritaire.

4. Par une lettre du 18 juin 1996, le requérant est informé que le ministre a décidé, en date du 7 juin 1996, de se rallier à l'avis du 28 mai 1996 de la Chambre de recours et par conséquent a rejeté sa candidature en qualité de temporaire prioritaire.

5. A la suite de l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 28 mai 1997, le requérant pose sa candidature aux emplois n^{os} 2.3.10 (sciences économiques et sociales), 2.3.11 (législation sociale), 2.3.15 (sociologie), 2.3.16 (sociologie), 2.3.20 (assistant en sciences économiques), 2.3.42 (droit), 2.3.43 (droit).

6. Le 5 septembre 1997, le conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut propose à la partie adverse les membres du personnel répondant aux conditions de "l'article 313". Le requérant n'est pas repris dans ces propositions. Il est uniquement retenu pour effectuer des remplacements.

7. Les 12, 18 et 25 septembre 1997, le ministre fait les désignations aux fonctions annoncées dans le Moniteur belge du 28 mai 1997.

8. Le 22 septembre 1997, la partie adverse écrivait ce qui suit au requérant :

" (...)

Le service compétent de mon cabinet a été invité à réexaminer votre dossier.

De cette analyse, il apparaît que vous ne remplissez pas toutes les conditions définies par l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du personnel directeur et enseignant et du personnel

auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Vous ne pouvez dès lors accéder à une désignation à durée indéterminée dans la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à partir de l'année académique 1997-1998.

En effet, il y avait lieu pour pouvoir bénéficier de la mesure transitoire stipulée dans l'article 313 du décret précité, d'avoir été désigné à titre temporaire dans la Haute Ecole concernée pour l'année académique 1997-1998.

Or, votre désignation à titre temporaire dans la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut ne prend cours qu'au 15 janvier 1997.

(...)"

9. Le 25 septembre 1997, le requérant reçoit un formulaire "C 4", "certificat de chômage - certificat de travail occupation dans un établissement d'enseignement", daté du 15 septembre 1997;

Considérant que la partie adverse et plusieurs des parties intervenantes soutiennent qu'il n'y a pas de connexité entre les différentes décisions attaquées; qu'en substance, elles font valoir que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la désignation à durée indéterminée de Dialo MAMPAKA à l'emploi 2.3.10; que, dès lors, selon elles, le recours est irrecevable pour ce qui concerne les autres actes attaqués;

Considérant qu'ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, le requérant a posé sa candidature à sept fonctions spécifiques; qu'en raison des actes visés par le recours, celui-ci est dirigé contre la désignation de neuf enseignants; que sept de ces enseignants ont demandé à intervenir à la cause; qu'il apparaît du dossier que certaines des désignations litigieuses ont été faites sur la base de l'article 313 du décret et d'autres en vertu de l'article 25 de ce même décret; qu'en vertu de la nature et de la spécificité des fonctions, les enseignants n'ont

posé leur candidature qu'à certaines de ces fonctions; que pour ces mêmes raisons, l'autorité a eu égard, selon le cas, à différents critères tels ceux du titre requis et de l'ancienneté; que, dès lors, chaque désignation à une fonction a fait l'objet d'un examen particulier et d'une décision distincte; qu'en l'espèce, un seul recours a été formé contre un ensemble de décisions qui n'ont pas entre elles de lien de connexité; qu'il n'est dès lors recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, c'est-à-dire la désignation de Dialo MAMPAKA;

Considérant que le requérant expose pour justifier l'extrême urgence que l'article 313 du décret est d'application pour l'année académique en cours; que selon lui, "l'effet utile d'un recours en suspension requiert que celui-ci puisse intervenir en début d'année académique et non en cours, voire en fin de celle-ci"; que le requérant ajoute que les désignations en remplacement de M. BOOGAERTS sont effectuées pour un an; qu'il dit avoir pris connaissance des actes critiqués le vendredi 19 septembre en début de soirée et le lundi 29 septembre dans la journée; qu'il fait encore état de ce qu'il a 53 ans et de ce qu'il n'a été désigné à aucune fonction alors qu'il a 25 ans de carrière;

Considérant que la partie adverse fait valoir ce qui suit :

" (...) (la) procédure d'extrême urgence, qui tend à réduire au maximum la contrariété des débats, met gravement en péril les intérêts du service public.

En effet, le requérant remet en cause une série de désignations d'enseignants qui voient leur situation précarisée.

Si la demande du requérant devait être suivie, l'organisation de la Haute Ecole s'en trouverait fortement perturbée ce qui aurait des retombées inévitables sur l'enseignement dispensé aux étudiants.

La balance des intérêts en présence ne s'accorde pas d'une telle procédure en extrême urgence et d'un

règlement précipité du différend opposant le requérant à la partie adverse";

Considérant que Dialo MAMPAKA, partie intervenante, dont l'acte de désignation est critiqué en premier lieu, fait valoir que la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnelle et ne peut être admise qu'en cas d'imminence du péril que la procédure en suspension a pour effet de prévenir et à la condition que le demandeur ait fait toutes les diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que, selon la partie intervenante, le préjudice peut, en toute hypothèse, être réparé par équivalent; que la partie intervenante a ajouté à l'audience que l'âge du requérant ne pourrait à lui seul étayer l'extrême urgence; qu'elle estime dès lors que l'extrême urgence n'est pas fondée;

Considérant que ni la partie adverse, ni Dialo MAMPAKA, partie intervenante, ne contestent in concreto la célérité du requérant à agir devant le Conseil d'Etat; que le requérant qui n'a appris que le 29 septembre qu'il n'était désigné à aucune fonction et qui a introduit une requête le 30 septembre, ne peut être réputé avoir manqué de diligence même si dès le 19 septembre, il était informé d'une partie des actes critiqués; que la partie adverse a déposé une note d'observation et Dialo MAMPAKA, partie intervenante, une requête en intervention et une note de plaidoirie et qu'ils ont eu l'occasion de s'expliquer sur tous les points litigieux; que, le motif invoqué par la partie adverse de la nécessaire continuité pédagogique ne peut, compte tenu de l'objet de la demande, faire échec au caractère effectif du recours ouvert par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant, sur le risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose qu'il est enseignant, en qualité de temporaire, depuis 1972 et est actuellement âgé de 53 ans; qu'il estime que recevoir un

formulaire C 4 de mise au chômage après 25 ans de carrière lui cause un préjudice moral et constitue un élément traumatisant; qu'il fait valoir qu'un arrêt d'annulation ne pourrait intervenir que dans un délai de 2 à 3 ans soit lorsqu'il aura 56 ans; qu'il ajoute qu'il est "éminemment probable", compte tenu des rumeurs qui circulent à son sujet, qu'il ne pourra pas retrouver d'emploi dans l'enseignement de la Communauté française; qu'il considère que, dans ces circonstances, l'acte critiqué signifie une fin de carrière anticipée; qu'il fait encore état d'un état dépressif profond causé par l'absence d'espoir de retrouver une activité professionnelle et du fait que sa mise au chômage entraînera une diminution drastique de son niveau de vie qui ne pourra faire l'objet d'une restitution par équivalent;

Considérant que la partie adverse soutient que le préjudice dont se prévaut le requérant est essentiellement pécuniaire et donc réparable; que selon elle, le préjudice moral allégué par le requérant est également réparable;

Considérant que Dialo MAMPAKA, partie intervenante, observe que le préjudice allégué est celui de tout agent temporaire qui n'obtient pas une désignation et que ce préjudice peut, en toute hypothèse, être réparé par équivalent;

Considérant que si la seule privation d'une désignation à titre temporaire dans l'enseignement n'est pas, par elle-même, constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable, que le requérant fait valoir, à juste titre, que le refus d'être désigné à chacune des désignations auxquelles il s'est porté candidat alors qu'il a 53 ans et 25 ans de carrière, même s'il a été surveillant éducateur pendant une partie de celle-ci, lui cause un préjudice moral grave; que, dans ces circonstances, la réception d'un certificat de chômage, par nature traumatisante, s'avère d'autant plus

préjudiciable; qu'en outre, sur le vu des éléments du dossier, il est vraisemblable - comme le soutient le requérant - qu'il éprouvera, à l'avenir, des difficultés importantes voire insurmontables pour retrouver un emploi dans l'enseignement de la Communauté française; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "de l'excès de pouvoir et de l'article 313 du décret du conseil de la Communauté française du 17 juillet 1997 paru au Moniteur belge du 24 juillet 1997"; qu'il soutient en substance qu'il était maître-assistant en sciences sociales l'année académique 1996-1997 et qu'il a donné, pendant cette année, des enseignements identiques à ceux pour lesquels il a demandé à être désigné pour la nouvelle année académique; qu'il conteste l'interprétation donnée par la partie adverse aux termes "désignés (...) pour l'année académique 1996-1997" de l'article 313 du décret visé au moyen; qu'il fait valoir la continuité de l'enseignement en faveur de sa désignation aux fonctions sollicitées;

Considérant que le requérant prend un second moyen notamment du défaut ou de l'insuffisance de motivation interne et externe et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il affirme que les décisions attaquées ne sont pas motivées ni formellement ni en raison des éléments du dossier dont il a connaissance; qu'il critique le procès-verbal du conseil d'administration;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant a été désigné "durant" l'année académique 1996-1997 et non "pour" ladite année et que dès lors, l'article 313 du décret visé au moyen n'était pas applicable au requérant; qu'elle estime que la critique faite dans le second moyen n'est pas pertinente car selon elle, les décisions critiquées sont motivées et justifiées par

le dossier administratif; qu'elle précise que ce sont les critères de classement et d'ancienneté qui ont prévalu;

Considérant que Dialo MAMPAKA, partie intervenante, soutient la même thèse que la partie adverse quant à l'interprétation de l'article 313 du décret; qu'il ajoute divers éléments de nature à démontrer que les deux moyens ne sont pas sérieux et notamment le fait que le requérant n'aurait pas le titre requis pour figurer valablement dans le classement "sciences du travail" et qu'il n'est pas repris dans le classement de sciences économiques;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'extrait de la synthèse des décisions intervenues en séance du conseil d'administration du 4 septembre 1997, tel que déposé comme pièce n° 15 par la partie adverse, fait apparaître que les remplacements en "sciences sociales, droit, organisation des institutions, notion d'économie et législation sociale" la mention suivante :

" temporaires pour les sciences sociales

- N.B. : a) si Mme VERMEULEN est désignée préalablement aux autres emplois complets, M. MAMPAKA (a donné des cours de même nature à la satisfaction générale)
- b) si M. MAMPAKA obtient préalablement un autre emploi complet, M. DEMAL a travaillé dans l'établissement dès 1995, à la satisfaction générale";

que Dialo MAMPAKA apparaît encore pour l'emploi "Initiation au droit des personnes et des familles"; que des pièces annexées par le requérant à sa requête, il apparaît qu'en date du 18 septembre 1997, le ministre compétent a décidé de désigner, pour une durée indéterminée, Dialo MAMPAKA à l'emploi n° 2.3.10 et a justifié cette désignation comme suit : "Application de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997"; qu'il s'ensuit que l'acte contesté se donne pour unique fondement juridique l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 et n'est motivé que par l'application de cette disposition; que ledit décret n'a été

publié au Moniteur belge que le 6 novembre 1997; qu'en vertu de son article 323, l'article 313 produit ses effets au 1^{er} septembre 1997; qu'au moment où il en a été fait application, il n'était pas opposable au requérant; qu'il est sans intérêt d'examiner si cette disposition a été correctement appliquée ou non; qu'il apparaît à suffisance que la décision critiquée n'est pas suffisamment motivée en droit et en fait; que les moyens sont sérieux;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes d'intervention introduites par Pascal RIVIERE, France BOUVEZ, Evelyne COLLIGNON, Gaëtan DENDIEVEL, Dialo MAMPAKA, Maryline RAVOISIN et Muriel MONNART sont accueillies.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision du ministre de la Communauté française W. ANCIEN, de désigner, à titre temporaire, pour une durée indéterminée, Monsieur Dialo MAMPAKA, à l'emploi n° 2.3.10.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept novembre 1900 nonante-sept par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.